



Arrêté n° 06

Règlement de la Commission des eaux usées du Grand Moncton

Un arrêté modifiant l'arrêté n° 6, un arrêté sur l'établissement d'un fonds de réserve d'immobilisation général et d'un fonds de réserve de fonctionnement général au nom de la COMMISSION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU GRAND MONCTON, constituée en personne morale.

IL EST ADOPTÉ à titre d'arrêté de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (ci-après appelée la Commission) ce qui suit :

A. Fonds de réserve d'immobilisation général

Conformément à la Loi sur les municipalités – Règlement sur les fonds de réserve, soit le règlement 97-145 en vertu de l'alinéa 192 (1) (k) de la Loi sur les municipalités (LRN-B 1973, c M-22) (la « Loi »), la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (la « Commission ») décrète ce qui suit :

1. Conformément à l'alinéa 189 (7) (b) de la Loi, la Commission établit par la présente un fonds de réserve d'immobilisation, désigné de fonds de réserve d'immobilisation général (le « fonds d'immobilisation »), qui sera géré et auquel on contribuera de la manière décrite dans la présente.
2. Le fonds d'immobilisation est destiné au paiement des dépenses d'immobilisation, et les sommes détenues dans le fonds ne sont affectées qu'au seul paiement des dépenses d'immobilisation; notamment, une dépense pour un bien corporel qui confère un avantage à la Commission pour une période de plus d'un an, y compris, sans s'y limiter, l'achat ou le remplacement de machines, d'équipement, d'une usine ou d'une infrastructure. Les sommes détenues dans ce fonds ne seront pas utilisées à des fins de financement de projets municipaux avec partage des coûts.
3. Le montant détenu dans le fonds d'immobilisation sera illimité et les montants transférés au fonds d'immobilisation seront établis par voie de résolution de la Commission. Chaque résolution portant sur une contribution versée au fonds d'immobilisation relativement à une année civile doit identifier le montant de la contribution à verser au fonds d'immobilisation.
4. Toute somme transférée au fonds d'immobilisation doit être investie ou réinvestie conformément à la Loi sur les fiduciaires, LRN-B 1973, c T-15 et comme il est indiqué dans la politique de placement de la CEUGM.
5. Les intérêts accumulés dans le fonds d'immobilisation seront portés au crédit du fonds d'immobilisation.
6. Le directeur général et le directeur des finances et de l'administration sous la direction de la Commission gèrent et administrent le fonds d'immobilisation, et veillent à la tenue de livres de comptabilité en bonne et due forme conformément à la Loi, à la Loi sur les fiduciaires et aux dispositions du présent arrêté.

7. Toute dépense effectuée à partir du fonds d'immobilisation sera autorisée par une résolution de la Commission précisant le montant et le but de la dépense.

B. Fonds de réserve de fonctionnement général

Conformément à la Loi sur les municipalités – Règlement sur les fonds de réserve, soit le règlement 97-145 en vertu de l'alinéa 192 (1) (k) de la Loi sur les municipalités (LRN-B 1973, c M-22) (la « Loi »), la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (la « Commission ») décrète ce qui suit :

1. Conformément à l'alinéa 189 (7) (a) de la Loi, la Commission établit par la présente un fonds de réserve de fonctionnement, désigné de fonds de réserve de fonctionnement général (le « fonds de fonctionnement »), qui sera géré et auquel on contribuera de la manière décrite dans la présente.
2. Le fonds de fonctionnement est destiné au paiement des dépenses imprévues et aux dépenses d'établissement, et les sommes détenues dans le fonds ne sont affectées qu'au seul paiement des dépenses imprévues et aux dépenses d'établissement; notamment, toute dépense d'urgence pour le remplacement de machines, d'équipement, d'une usine ou d'une infrastructure ou des charges d'exploitation extraordinaires engagées à la suite d'événements imprévisibles ou de catastrophes.
3. Le montant détenu dans le fonds de fonctionnement sera illimité et les montants transférés au fonds de fonctionnement seront établis par voie de résolution de la Commission. Chaque résolution portant sur une contribution versée au fonds de fonctionnement relativement à une année civile doit identifier le montant de la contribution à verser au fonds de fonctionnement.
4. Toutes les sommes transférées au fonds de fonctionnement seront facilement accessibles à partir d'un compte détenu dans une banque à charte ou caisse populaire canadienne ayant des filiales et une présence locale.
5. Les intérêts accumulés dans le fonds de fonctionnement seront portés au crédit du fonds de fonctionnement.
6. Le directeur général et le directeur des finances et de l'administration sous la direction de la Commission gèrent et administrent le fonds de fonctionnement, et veillent à la tenue de livres de comptabilité en bonne et due forme conformément à la Loi, à la Loi sur les fiduciaires et aux dispositions du présent arrêté.
7. Toute dépense effectuée à partir du fonds de fonctionnement sera autorisée par une résolution de la Commission précisant le montant et le but de la dépense.
8. Les sommes provenant du fonds de fonctionnement seront remboursées dans un délai de trois (3) cycles budgétaires annuels.

Règlement de la Commission des eaux usées du Grand Moncton

Les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur.

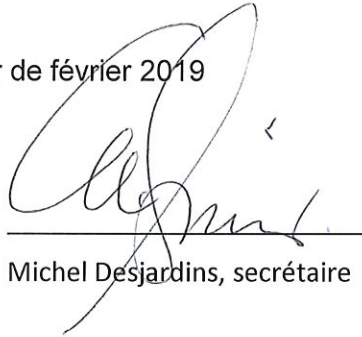
Ces arrêtés peuvent être modifiés, révisés ou abrogés, en tout ou en partie, au cours de toute réunion dûment organisée de la Commission, par un vote majoritaire de deux tiers des commissaires. Toute proposition visant à modifier ces arrêtés devra être envoyée en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée où la modification sera étudiée. Toutes les modifications seront conformes aux fins d'incorporation ainsi qu'à la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Le présent arrêté n° 06 a été promulgué et adopté par les commissaires à la réunion de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton tenue le 21^e jour de février 2019.

ADOPTÉ ce 21^e jour de février 2019



David Muir, président



Michel Desjardins, secrétaire

L'arrêté n° 06 initial a été adopté le 6 décembre 2010

Une modification au règlement n° 6 a été promulguée et adoptée le 21 juillet 2016.